

8SEC

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.371,70 euros

Siège social : 49 boulevard Marius Vivier Merle
69003 Lyon

811 377 779 RCS Lyon

STATUTS

MIS À JOUR
DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
DU 23 JUILLET 2024

Copie certifiée conforme à l'original
par le Président

DocuSigned by:

E4F847B132E4484...
Louis Giraud

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci après, la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En application de l'article L. 227-2 du code de commerce, la Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

8SEC

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

49 Boulevard Marius Vivier Merle, 69003 Lyon

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple visée à l'article 18.3 ci-dessous et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple visée à l'article 18.3 ci-dessous.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, la création, l'édition, la distribution de jeux et services relatifs aux jeux vidéo, et plus généralement de tous logiciels, produits ou services à destination des utilisateurs de terminaux numériques tels que des téléphones portables, ordinateurs personnels, smartphones, tablettes, télévisions connectées ou plus globalement tout autre appareil permettant d'exécuter des applications ;
- l'achat, la vente, la commercialisation sous toutes ses formes par voie de location ou autrement, de tous produits multimédia, audiovisuels et informatiques ainsi que de tous produits de reproduction de l'image et du son ;

- la création de services et de contenus en ligne ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement, de créations, d'acquisitions, de locations, de prises en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, dessins, modèles, marques et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

6.1. MONTANT, LIBÉRATION ET DIVISION EN ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de mille trois cent soixante et onze euros et soixante-dix centimes (1.371,70 €).

Il est divisé en treize mille sept cent dix-sept (13.717) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et intégralement libérées, réparties en :

- neuf mille cinq cent soixante-seize (9.576) actions ordinaires ;
- mille deux cent quatre (1.204) actions de préférence de catégorie Pre-Seed dites « Actions Pre-Seed » ;
- deux mille neuf cent trente-sept (2.937) actions de préférence de catégorie Seed dites « Actions Seed ».

6.2. APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la Société lors de sa constitution par les associés fondateurs, la somme de neuf cent cinquante (950) euros, correspondant à la libération intégrale des neuf mille cinq cent (9.500) actions en numéraire d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque BNP PARIBAS, située 20 Rue de la villette, 69003 Lyon, ainsi qu'il ressort du certificat de dépôt des fonds.

Aux termes d'un procès-verbal de décisions du Président de la Société du 10 juillet 2015 et

conformément aux pouvoirs conférés par l'assemblée générale du 3 juin 2015, il a été constaté, au vu du certificat émis par la banque BNP PARIBAS, la souscription, par versement en numéraire, à 1.204 actions ordinaires nouvelles de numéraire de 0,10 euro de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions unanimes des associés du 12 février 2020, il a été procédé à la création de deux nouvelles catégories d'actions de préférence dite de catégorie Pre-Seed et de catégorie Seed.

Aux termes des décisions du Président du 5 mars 2020, et conformément aux pouvoirs conférés par les associés aux termes de leurs décisions unanimes du 12 février 2020, il a été constaté (i) au vu du certificat émis par la banque BNP PARIBAS le 5 mars 2020, la réalisation d'une augmentation de capital de 293,70 euros par l'émission de 2.937 Actions Seed nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune, intégralement souscrites et libérées par versement en numéraire.

Aux termes des décisions du Président du 2 octobre 2020, et conformément aux pouvoirs conférés par les associés aux termes de leurs décisions unanimes du 7 juillet 2020, il a été constaté la réalisation d'une réduction du capital social de la Société de 105 euros, par rachat et annulation de mille cinquante (1.050) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune.

Aux termes des décisions du Président du 3 mai 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 112,60 euro, par l'émission de 1.126 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) par action par incorporation d'une somme de 112,60 euros prélevée sur le compte intitulé « *prime d'émission* », le capital social étant ainsi porté à 1.371,70 euros.

6.3. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

ARTICLE 7 - ACTIONS

7.1. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

7.2. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à

l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut assister aux décisions collectives des associés même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

7.3. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Il existe des actions de préférence de catégorie Seed dites « Actions Seed » et des actions de préférence de catégorie Pre-Seed dites « Actions Pre-Seed » (désignées ensemble les « Actions de Préférence »), lesquelles sont soumises à toutes les stipulations statutaires et bénéficient des droits attachés aux actions ordinaires ainsi que des droits spécifiques décrits ci-après :

I Définitions

Pour les besoins des présentes, s'ils ne sont pas définis par ailleurs, les termes débutant par une majuscule auront la signification suivante :

- le terme « **Action** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les actions émises et intégralement libérées en représentation du capital social de la Société quelle que soit leur classe ou catégorie ;
- le terme « **Action Seed** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les Actions de préférence dites de série Seed émises par la Société aux termes des décisions unanimes des associés de la Société constatées par acte sous seing privé du 12 février 2020 ainsi que de toute décision collective extraordinaire ultérieure des associés de la Société, et dont les termes et conditions sont établis par les présentes ;
- le terme « **Action Pre-Seed** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les Actions de préférence dites de série Pre-Seed émises par la Société, résultant de la conversion par acte sous seing privé du 12 février 2020 des actions ordinaires émises aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société du 3 juin 2015 ;
- le terme « **Action Ordinaire** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les Actions autres que les Actions Seed et les Actions Pre-Seed ;
- le terme « **Contrôle** » désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3, I et II du Code de commerce ;
- le terme « **Date de Référence** » désigne la date, selon le cas, d'émission de l'Action Seed ou de l'Action Pre-Seed considérée ou de la conversion en une telle Action Seed ou Action Pre-Seed ;
- le terme « **Prix Seed** » désigne, pour toute Action Seed d'une valeur nominale de 0,10 euro, un montant de 510,71 euros (tel qu'ajusté le cas échéant pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Actions Seed ou autre opération équivalente) ;
- le terme « **Prix Pre-Seed** » désigne, pour toute Action Pre-Seed d'une valeur nominale de 0,10 euro, un montant de 178,50 euros (tel qu'ajusté le cas échéant pour tenir compte de tout

regroupement ou division de la valeur nominale des Actions Seed ou autre opération équivalente) ;

II Répartition préférentielle en cas de Cession, de Fusion, ou de liquidation de la Société

II.A Application en cas de Cession

En cas de vente, pour quelque raison que ce soit, d'un nombre d'Actions représentant cinquante pour cent (50%) ou plus du capital social de la Société (une « **Cession** »), le prix total perçu par les actionnaires cédants au titre de ladite Cession (le « **Prix de Cession** ») sera réparti entre les différentes Actions cédées au titre de ladite Cession (lesdites Actions étant les Actions « **Cédées** »), selon l'ordre de priorité suivant :

- (a) en priorité, la somme la plus élevée entre (i) la somme des valeurs nominales de chaque Action Cédée et (ii) dix pour cent (10%) du Prix de Cession, sera allouée aux Actions Cédées au prorata du nombre d'Actions respectivement cédées dans le cadre de la Cession, sans distinction de leur catégorie ;
- (b) le solde disponible du Prix de Cession sera ensuite attribué en priorité aux titulaires d'Actions Seed Cédées pour un montant par Action Seed Cédée égal au Prix Seed, diminué du montant versé au titre du paragraphe (a) ci-dessus et de tous dividendes déclarés et payés, et majoré de tous dividendes déclarés mais non payés, au titre de chaque Action Seed ainsi Cédée, depuis la Date de Référence (la « **Préférence Seed** ») ;
- (c) le solde disponible du Prix de Cession sera ensuite attribué en priorité aux titulaires d'Actions Pre-Seed Cédées pour un montant par Action Pre-Seed Cédée égal au Prix Pre-Seed, diminué du montant versé au titre du paragraphe (a) ci-dessus et de tous dividendes déclarés et payés, et majoré de tous dividendes déclarés mais non payés, au titre de chaque Action Pre-Seed ainsi Cédée, depuis la Date de Référence (la « **Préférence Pre-Seed** ») ;
- (d) le solde disponible du Prix de Cession sera ensuite attribué en priorité aux titulaires d'Actions Ordinaires Cédées pour un montant par Action Ordinaire Cédée égal à la Préférence Pre-Seed, diminué du montant versé au titre du paragraphe (a) ci-dessus et de tous dividendes déclarés et payés, et majoré de tous dividendes déclarés mais non payés, au titre de chaque Action Ordinaire ainsi Cédée, depuis la Date de Référence ;
- (e) le solde disponible du Prix de Cession sera ensuite attribué en priorité aux titulaires d'Actions Ordinaires Cédées et d'Actions Pre-Seed Cédées pour un montant par Action Ordinaire Cédée et par Action Pre-Seed Cédée égal à la Préférence Seed, diminué du montant versé au titre du paragraphe (a) ci-dessus et, selon le cas des paragraphes (c) et (d) ci-dessus ;
- (f) le solde disponible du Prix de Cession sera ensuite réparti entre tous les actionnaires participant à la Cession au *prorata* entre toutes les Actions Cédées.

En cas de Cession pour une contrepartie partiellement en numéraire, cette contrepartie sera répartie *mutatis mutandis* conformément aux règles prévues au présent article II.A.

II.B Application en cas d'apport ou de fusion de la Société

En cas (i) d'apport de cinquante pour cent (50 %) ou plus du capital social de la Société à un associé ou à un tiers ou (ii) de fusion de la Société dans laquelle les Actions émises immédiatement avant cette fusion ne seraient pas converties ou échangées contre au moins la majorité des actions de la société survivante (l'une et l'autre opération visées au (i) et (ii) étant ci-après désignées une « **Fusion** »), les actions nouvellement émises à l'issue de la Fusion (les « **Actions de Fusion** ») par la société bénéficiant de l'apport ou la société absorbante (dans chaque cas, l'« **Absorbante** »), en contrepartie des Actions apportées ou échangées par les associés participants seront réparties *mutatis mutandis* conformément aux règles prévues à l'article II.A ci-dessus.

II.C Application en cas Liquidation de la Société

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** »), le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement du nominal des Actions à chaque associé de la Société et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (le « **Boni** »), sera réparti entre toutes les Actions *mutatis mutandis* conformément à l'ordre de priorité prévu au paragraphe II.A ci-dessus pour la répartition du Prix de Cession entre les Actions Cédées.

III Dividende prioritaire

En l'absence de réalisation d'une émission de titres de la Société valorisant 100% des actions de cette dernière à un montant supérieur à quinze (15) millions d'euros sur la base du capital dilué avant investissement, c'est-à-dire en tenant compte (i) de l'intégralité des Actions émises à la date considérée ainsi que (ii) du nombre total d'actions susceptibles d'être émises par exercice ou conversion de toute valeur mobilière émise ou dont l'émission est autorisée à cette date, à l'exception des bons de souscription d'actions attachés aux Actions Seed et le cas échéant de tout bon de même nature ou ayant le même objet en circulation à la date considérée (l'« **Emission** ») au plus tard le 12 février 2024, les Actions Seed disposeront alors automatiquement à compter de cette date d'un droit prioritaire sur toute distribution de dividendes, réserves ou primes d'émission (les « **Dividendes** »), au titre duquel chacune d'entre elles bénéficiera d'un droit à dividende double. Ainsi, par exemple, lorsqu'une Action Seed se voit alloué un dividende égal à 10 euros, selon une distribution au prorata, elle se verra allouer, à compter du 13 février 2024, en l'absence d'Emission préalable, un dividende égal à 20 euros. Il est précisé en tant que de besoin que le solde des Dividendes sera alloué aux autres actions que les Actions Seed selon une répartition au prorata.

IV Droit de conversion en actions ordinaires

Chaque Action Seed ainsi que chaque Action Pre-Seed pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de son titulaire, en une (1) action ordinaire ; la demande de conversion devra être adressée à la Société par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remise en main propre au Président de la Société, la date de la demande étant celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé(e) telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de remise en main propre de la lettre au Président de la Société. La conversion prenant effet à la date de la demande telle que définie ci-dessus.

Les Actions Seed et les Actions Pre-Seed seront automatiquement converties en actions ordinaires, chacune d'elles donnant droit à une (1) action ordinaire sur décision prise par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'Actions Seed ou d'Actions Pre-Seed selon le cas, statuant à la majorité des 60% des droits de vote attachés aux Actions Seed ou aux Actions Pre-Seed selon le cas.

7.4. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles, sauf stipulation contraire de toute convention d'associés.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son représentant qualifié. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé

par le cessionnaire.

Il en est de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

TITRE III

DIRECTION, GESTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 8 - PRÉSIDENT

8.1. NOMINATION

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 18.3 ci-dessous, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant permanent, personne physique, dont la désignation ne sera opposable à la Société que si elle lui est dûment notifiée.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite.

Le représentant permanent de la personne morale Président encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

8.2. POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES TIERS

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par le Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

8.3. RÉVOCATION – DÉMISSION – FIN DU MANDAT

Le Président est révocable à tout moment *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 18.3 ci-dessous.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres à chacun des associés trois mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions, sauf préavis plus court décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 18.3 ci-dessous.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des

associés.

ARTICLE 9 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

9.1. NOMINATION

La Société peut également être dirigée et représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, autres que le Président, associées ou non, portant le titre de « Directeur Général », nommées par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 18.3 ci-dessous, qui fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général sera représentée dans sa fonction par son représentant légal, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant permanent, personne physique, dont la désignation ne sera opposable à la Société que si elle lui est dûment notifiée.

Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite.

Les représentants permanents des personnes morales Directeurs Généraux encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

9.2. POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les associés et la Société, un Directeur Général peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social, des prérogatives des décisions d'associés et des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui outrepassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

9.3. RÉVOCATION – DÉMISSION – FIN DU MANDAT

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 18.3 ci-dessous.

Chaque Directeur Général peut démissionner de ses fonctions en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres à chacun des associés trois mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions, sauf préavis plus court décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 18.3 ci-dessous.

ARTICLE 10 - ARTICLE 15 : COMITÉ STRATÉGIQUE

10.1. COMPOSITION DU COMITÉ STRATÉGIQUE

Le Comité Stratégique est composé de six (6) membres au maximum, personnes physiques ou morales, associés ou non associés, nommés par décision collective des associés pour une durée de

deux (2) années prenant fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les membres du Comité Stratégique sont révocables *ad nutum* par décision collective des associés.

Le Comité Stratégique nomme son président parmi ses membres, et ce pour une durée de deux (2) années prenant fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expirent ses fonctions.

Le Président de la Société, s'il n'est pas membre du Comité Stratégique, est invité à chacune des réunions du Comité Stratégique, sans voix délibérative, étant précisé que s'il existe un Directeur Général, ces dispositions lui seront applicables *mutatis mutandis*.

Le Comité Stratégique peut en outre comporter au maximum deux (2) censeurs nommés par décision collective des associés ou par le Comité Stratégique. Les censeurs sont nommés pour une durée de deux (2) années, prenant fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Les censeurs sont révocables *ad nutum* par décision collective des associés.

En cas de vacance par décès, révocation ou démission d'un ou plusieurs postes de Membres du Comité Stratégique ou de Censeurs, le Comité Stratégique peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine décision collective des associés devant approuver des comptes annuels.

10.2. DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ STRATÉGIQUE

Le Comité Stratégique se réunit sur convocation de son Président ou de l'un de ses Membres avec un préavis d'au moins huit (8) jours ouvrés aussi souvent que nécessaire et au moins quatre (4) fois par an et à des intervalles d'au plus douze (12) semaines.

En cas d'urgence et si l'ensemble des membres sont présents ou représentés, aucun délai de convocation n'est requis. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion. Le Comité Stratégique ne pourra pas délibérer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents ou représentés.

Chaque Membre du Comité Stratégique et chaque Censeur sont convoqués par tous moyens aux séances du Comité Stratégique et prennent part aux délibérations étant précisé que le(s) Censeur(s) ne participe(nt) pas au vote. Les absences de chacun des Censeurs aux séances du Comité Stratégique ne peuvent nuire à la validité des délibérations et résolutions. Dans le cas où un ou plusieurs membres du Comité Stratégique ou Censeurs ne pourrait(ent) être disponible(s) à une réunion du Comité Stratégique, le(s) membre(s) du Comité Stratégique et/ou Censeur(s) Concerné(s) peut(vent) se faire représenter respectivement par un Membre du Comité Stratégique ou par un Censeur, selon le cas.

Les Membres du Comité Stratégique peuvent participer aux délibérations du Comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du Comité Stratégique et qui mentionne le nom des Membres du Comité et des Censeurs. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer que si plus de la majorité des membres du Comité est présente ou représentée.

Les réunions du Comité Stratégique sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Comité de Surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des membres votants, présents ou représentés. Le Président du Comité Stratégique dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les décisions du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par ses membres et par le président du Comité Stratégique.

10.3. MISSION ET POUVOIR DU COMITÉ STRATÉGIQUE

Le Comité Stratégique a pour fonction l'analyse de la réalisation du plan de développement de la Société et la réflexion sur les options stratégiques et de croissance externe proposées par le Président de la Société et le(s) Directeur(s) Général(aux).

Ni le Président de la Société, ni le(s) Directeur(s) Général(ux), et plus généralement aucun membre du Comité Stratégique de la Société ni aucun organe dirigeant de filiales de la Société, le cas échéant, ni la collectivité des associés, ne peut prendre de décisions concernant les questions suivantes se rapportant soit à la Société soit à l'une de ses filiales (ou présenter au vote des associés de la Société ou de ses filiales), sans l'autorisation préalable du Comité de Stratégique :

- i) approbation du budget de fonctionnement annuel ou tout écart important par rapport au plan ou au budget précédemment approuvé ;
- ii) toute fusion, restructuration capitalistique, cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société, ou à toute autre réorganisation de la société dans laquelle le contrôle de la société est transféré à un tiers ;
- iii) toute liquidation, dissolution ou une cessation d'activité de la Société ;
- iv) toute modification des Statuts en ce qui concerne l'objet social, les restrictions aux transferts d'actions, les modifications du capital, ainsi que toute modification importante des Statuts ;
- v) toute augmentation (autre que par conversion ou exercice de titres en circulation) ou diminution du nombre total de titres (y compris les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, les stock-options, les actions gratuites, les obligations convertibles ou remboursables, etc.) ;
- vi) l'émission et le rachat d'options de souscription ou d'achat d'actions, détermination et modification de plan d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de tout autre outil d'intéressement des salariés de type bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- vii) la distribution de dividendes ;
- viii) le rachat par la Société de ses propres actions ou toute réduction de capital ;
- ix) tout engagement financier non prévu au budget annuel supérieur à 100.000 euros ;
- x) tous prêts ou emprunts (y compris obligataires), facilités de crédit et, plus généralement engagements hors bilan, cautionnement, aval ou garantie d'un montant supérieur à 200.000 euros ;
- xi) la création de toute filiale ;
- xii) l'augmentation ou la réduction du nombre de Membres au Comité Stratégique ;
- xiii) toute acquisition ou cession d'actifs (notamment toute participation majoritaire ou minoritaire dans une autre société) pour un montant supérieur à 100.000 euros ;

- xiv) tout acte juridique portant sur les droits de propriété intellectuelle détenus par la Société (a) ayant pour objet la cession définitive ou la concession de droits exclusifs sur ces droits, incluant notamment la vente ou la concession de licences et/ou (b) sortant de l'activité courante de la Société ;
- xv) la désignation de tout intermédiaire financier ayant un rôle de conseil en matière de cession ou d'introduction en bourse de la Société ;
- xvi) toute décision introduction de la Société sur un marché réglementé, régulé ou libre ;
- xvii) toute transaction entre la Société et un dirigeant, un administrateur ou une société affiliée de la Société, autre que celle conclue dans le cours normal des affaires ;
- xviii) toute fixation ou modification des conditions d'exercice du mandat ou des fonctions d'un mandataire social ou d'un salarié (notamment toute modification du salaire ou autre complément de rémunération d'un associé fondateur) dont la rémunération brute fixe annuelle est supérieure ou égale à €90.000 euros ou représentant une augmentation de plus de 20 % de sa rémunération fixe annuelle ;
- xix) toute fixation ou modification de la rémunération fixe ou variable d'un mandataire social ou d'un salarié clé (en ce compris l'attribution de prime) non prévue dans le budget approuvé ;
- xx) toute fixation ou modification des conditions financières d'une révocation et/ou d'un licenciement, d'une rupture conventionnelle ou d'un accord transactionnel avec un mandataire social ou un salarié clé ;
- xxi) la conclusion d'une convention réglementée au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- xxii) toute action susmentionnée réalisée indirectement par l'intermédiaire d'une filiale directe ou indirecte de la société
- xxiii) l'octroi d'une hypothèque, d'un privilège ou d'un gage sur les actions de la société à toute personne, ou tout accord visant à entreprendre l'une de ces actions ;
- xxiv) souscrire ou acquérir de toute autre manière, ou céder des actions dans le capital de toute autre société ou toute partie de l'entreprise de toute autre personne ;
- xxv) proposer ou conclure un arrangement, un plan, un moratoire, un compromis ou un concordat avec les créanciers de la société (que ce soit en vertu des articles L. 631-1 et suivants du code de commerce ou des articles L. 620-1 et suivants du code de commerce) ;
- xxvi) faire un prêt ou une avance ou accorder un crédit (autrement que dans le cours normal des affaires) à une personne, ou conclure ou donner une garantie ou un contrat de cautionnement pour ou s'engager de toute autre manière en ce qui concerne le paiement d'une somme d'argent ou l'exécution d'un contrat, d'un engagement ou d'une obligation à l'égard d'une autre personne ;
- xxvii) l'affacturage des dettes de l'entreprise ;
- xxviii) la conduite de tout litige important pour la société, à l'exception du recouvrement de dettes survenant dans le cours normal des activités de la société ou de toute demande d'injonction provisoire ou autre demande ou action (y compris la défense provisoire) qui est requise d'urgence dans le meilleur intérêt de la société, dans des circonstances où il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir l'accord préalable susmentionné.

plus généralement, toute entreprise susceptible d'amener, de contraindre ou d'obliger la Société ou l'une de ses filiales, le cas échéant, à prendre l'une quelconque des décisions ci-dessus.

Si un membre a un conflit d'intérêts concernant une décision à prendre par le comité stratégique, ce membre ne reçoit pas d'informations relatives à cette décision, ne participe pas aux délibérations et s'abstient de voter sur cette décision

ARTICLE 11 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son(ses) Directeur(s) Général(aux), l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport par une décision collective des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 18.3 ci-dessous.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Le présent article n'est toutefois pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 13 - MODALITÉS

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :

- en cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ; elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés ;
- chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ;
- chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut être ou non un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président ou d'un Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10 % des droits de vote de la Société, faite par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, et ce huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

En cas de convocation d'une assemblée générale par un Directeur Général ou par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10 % des droits de vote de la Société, ce(s) dernier(s) en avise(nt) sans délai le Président par tous moyens.

Pour participer à l'assemblée, les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

Seront réputés présents les associés qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique et mentionnés comme tels dans le procès-verbal de la réunion de l'assemblée.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée et est certifiée exacte par le Président de séance et un associé présent ou représenté.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre de droits de vote.

Les délibérations collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le Président de séance et un associé présent ou représenté.

ARTICLE 15 - MODALITÉS DES CONSULTATIONS ÉCRITES

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président et un associé, auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la

Société pour être conservé dans les conditions visés ci-après.

ARTICLE 16 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leur mandat auprès du Président de la Société en application de l'article L. 2323-62 et suivants du code du travail.

ARTICLE 17 - REGISTRES

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies des procès-verbaux ou des actes sous seing privé des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ou des extraits de ceux-ci, peuvent être certifiées conformes par le Président.

ARTICLE 18 - COMPÉTENCE

18.1. DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES À L'UNANIMITÉ PAR LES ASSOCIÉS

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée :

- (i) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :
 - l'inaliénabilité des actions,
 - l'agrément des cessions d'actions,
 - l'exclusion d'un associé,
 - l'augmentation des engagements des associés,
- (ii) toutes les autres décisions devant être prises à l'unanimité des associés conformément à la réglementation applicable et notamment à l'article L. 227-19 du code de commerce.

18.2. DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES À UNE MAJORITÉ RENFORCÉE

A l'exception des décisions visées à l'article 18.1 ci-dessus, doivent être prises à la majorité de 75 % des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée les décisions suivantes relatives à :

- la modification des statuts de la Société, à l'exception du transfert du siège social,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription),
- la fusion ou la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs),
- la transformation de la Société,
- la liquidation ou la dissolution de la Société,
- la prorogation de la durée de la Société.

18.3. DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES À UNE MAJORITÉ SIMPLE

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux articles 18.1 et 18.2 ci-dessus, doivent être prises à la majorité des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée.

Doivent notamment être prises dans ces conditions les décisions relatives à :

- la nomination ou la révocation du Président et la fixation de sa rémunération,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, de Directeurs Généraux et la fixation de leur rémunération,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, du ou des Liquidateurs,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants,
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des comptes de liquidation, la clôture des opérations de liquidation,
- le transfert du siège social ailleurs qu'au sein du même département ou dans un département limitrophe.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision collective des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions de cette catégorie.

Elles statuent à la majorité de 60% des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels sont dressés et arrêtés conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 22 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est devenue inférieure à ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de toute réserve facultative ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés conformément à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION –

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de prononcer la dissolution anticipée de la Société aux conditions de majorité renforcée visées à l'article 18.2 ci-dessus.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité renforcée visées à l'article 18.2 ci-dessus.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité simple visées à l'article 18.1 ci-dessus. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers, puis à répartir le solde disponible conformément à ce qui est indiqué ci-après à l'Article 26 - ci-dessous.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables revenant aux associés, sera réparti entre les associés en tenant compte des droits attachés aux actions de préférence tels que définis à l'Article 7.3.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

* *